

Annexe au règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Vu:

- l'article 6 du règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation du 30 mai 2018,

Arrête:

Article premier

La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 4 du règlement scolaire des écoles du CO) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

Article 2

¹ La présente annexe entre en vigueur dès le 16 janvier 2019.

² Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Ainsi arrêté à Fribourg, le 3 septembre 2019

Au nom du Conseil communal de la Ville de Fribourg

Le Syndic:

Thierry Steiert

La Secrétaire de Ville adjointe:

Anne Banateanu